



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-3 octobre 2025

Point 9 de l'ordre du jour

Racisme, discrimination raciale, xénophobie

et intolérance qui y est associée : suivi et application

de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Rapport du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sur les travaux de sa quinzième session*

Présidente-Rapporteuse : Kadra Ahmed Hassan (Djibouti)

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la décision 3/103 et des résolutions 6/21 et 10/30 du Conseil des droits de l'homme. Il s'agit d'un résumé des travaux que le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a menés à sa quinzième session.

* Les annexes du présent rapport sont distribuées dans la langue de l'original seulement.



I. Introduction

1. Le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale soumet le présent rapport en application de la décision 3/103 et des résolutions 6/21 et 10/30 du Conseil.

II. Organisation de la session

2. Conformément à la résolution 57/25 du Conseil des droits de l'homme, la session annuelle du Comité spécial a été, pour la première fois, scindée en deux segments d'une semaine. Étant donné les contraintes liées à la situation financière et aux problèmes de liquidités, l'Organisation des Nations Unies a adopté plusieurs mesures, notamment la réduction de la durée des réunions de tous ses organes et organismes, qui ont entravé les travaux du Comité spécial. Il convient de noter qu'au cours du premier segment de la session, du 9 au 11 avril 2025, seules 6 séances se sont tenues sur les 10 prévues. Le second segment de la session a eu lieu du 26 au 30 mai 2025.

A. Participation

3. Des représentants des États Membres, d'un État non membre observateur, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et d'autres organisations non gouvernementales ont participé à cette session (voir annexe II).

B. Ouverture de la session

4. La quinzième session a été ouverte par le Chef du Service de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Celui-ci a souligné que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y était associée restaient profondément ancrés dans les sociétés du monde entier et trouvaient leur origine dans les injustices du passé, comme l'esclavage, la traite transatlantique des esclaves, le colonialisme et les pratiques de discrimination raciale qui leur avaient succédé. Il a insisté sur la persistance du profilage racial, des discours de haine et de la rhétorique xénophobe, qui visaient en particulier les groupes marginalisés, comme les personnes d'ascendance africaine ou asiatique, les peuples autochtones, les migrants, les réfugiés et les minorités, telles que les Roms. Il a jugé préoccupant que des propos déshumanisant les migrants soient constamment entendus dans les discours politiques, les médias et le débat public dans de nombreux pays. Le profilage racial exercé par les forces de l'ordre restait un problème très répandu et touchait de manière disproportionnée les groupes raciaux et ethniques marginalisés, qui faisaient plus souvent l'objet de contrôles d'identité, d'interpellations et de fouilles. Ces pratiques sapient la confiance du public et s'inscrivaient dans un système de répression policière excessive. Le Chef a demandé aux États d'interdire le profilage racial en adoptant des lignes directrices claires et en révisant les lois susceptibles de rendre de telles pratiques possibles. Il a ajouté qu'il fallait renforcer les cadres internationaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme afin de parvenir à l'égalité raciale et d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale. Pour conclure, il a fait ressortir le rôle essentiel que le Comité spécial jouait dans l'amélioration de la protection des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y était associée, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban.

C. Élection du Président-Rapporteur ou de la Présidente-Rapporteuse

5. À sa 1^{re} séance, le 9 avril 2025, le Comité spécial a élu par acclamation l'Ambassadrice et Représentante permanente de Djibouti auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Kadra Ahmed Hassan, au poste de Présidente-Rapporteuse.

6. La Présidente-Rapporteuse a ouvert la quinzième session en remerciant les membres de l'avoir réélue et a réaffirmé vouloir mener un débat inclusif et constructif à même de permettre au Comité spécial de s'acquitter de son mandat. Elle a rappelé qu'à sa quatorzième session, le Comité spécial avait entendu des exposés d'experts juridiques et s'était intéressé à des questions juridiques portant sur le rôle du droit pénal et du droit civil dans la lutte contre les actes de nature raciste et xénophobe, en particulier de ceux visés à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité spécial avait également débattu de questions fondamentales, telles que l'intersectionnalité, la xénophobie, le profilage racial et la discrimination fondée sur la religion ou les convictions. En outre, il s'était penché sur les garanties procédurales offertes aux personnes accusées, les droits des victimes, l'accès à la justice et le droit au recours. Il avait adopté des conclusions et des recommandations, dans lesquelles il demandait aux experts juridiques de continuer à fournir à la Présidente-Rapporteuse des conseils supplémentaires sur les questions mentionnées aux paragraphes 129 et 130 du rapport sur les travaux de sa quatorzième session¹.

7. La Présidente-Rapporteuse a vivement souhaité que le Comité spécial fasse d'importants progrès dans l'exécution de son mandat consistant à élaborer, à titre prioritaire et pour répondre à une nécessité, des normes complémentaires sous la forme d'une convention ou d'un ou de plusieurs protocoles additionnels à la Convention, conformément à la décision 3/103 et aux résolutions 6/21 et 10/30 du Conseil des droits de l'homme. En vertu des résolutions 71/181 de l'Assemblée générale et 34/36 du Conseil des droits de l'homme, la Présidente-Rapporteuse du Comité spécial était chargée de lancer les négociations sur le projet de protocole additionnel à la Convention relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe. Dans ce contexte, elle a souligné qu'il importait d'approfondir les débats juridiques et dit espérer que les exposés des experts conduisent à des avancées concrètes.

8. Étant consciente que le racisme demeurerait un problème persistant à l'échelle mondiale, la Présidente-Rapporteuse a encouragé les délégations à continuer de contribuer activement à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y était associée. Elle a affirmé qu'il était possible d'accomplir des progrès tangibles grâce à un dialogue ouvert et à un engagement commun en faveur de la justice et de l'égalité.

D. Adoption de l'ordre du jour

9. À sa 1^{re} séance, le 9 avril 2025, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour de sa quinzième session :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Président-Rapporteur ou de la Présidente-Rapporteuse.
3. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail.
4. Exposés des experts juridiques sur les questions énumérées au paragraphe 129 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa quatorzième session et débats sur les exposés.
5. Exposés des experts juridiques sur les questions énumérées au paragraphe 130 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa quatorzième session et débats sur les exposés.
6. Présentation et examen du projet de document actualisé de la présidence concernant le champ d'application, la terminologie, la structure et les éléments du projet de protocole additionnel à la Convention relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe.
7. Débat sur les conclusions et recommandations issues de la session.
8. Adoption des conclusions et recommandations issues de la session.

¹ A/HRC/57/69.

E. Organisation des travaux

10. À ses 1^{re} et 7^e séances, tenues respectivement le 9 avril 2025 et le 26 mai 2025, le Comité spécial a adopté le programme de travail de chaque segment de la quinzième session (annexe I).

11. À la 1^{re} séance, la Présidente-Rapporteuse a invité les représentants à faire des déclarations générales. Les délégations l'ont félicitée pour sa réélection et ont prononcé des déclarations générales.

12. S'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), le représentant du Pakistan a réaffirmé l'appui indéfectible des États membres de l'OCI au Comité spécial dans l'exécution de son mandat. Ce mandat devenait de plus en plus important à mesure que le racisme, la xénophobie, les discours de haine et l'intolérance religieuse, en particulier l'islamophobie, prenaient de l'ampleur. Le représentant a souligné combien il était nécessaire de prendre des mesures législatives pour remédier aux lacunes juridiques concernant la protection des victimes de crimes de haine. Il a rappelé qu'il importait que le protocole additionnel apporte une réponse solide à la discrimination fondée sur la religion ou les convictions. Il a prié la Présidente-Rapporteuse de présenter un projet de protocole pour lancer les négociations et a réaffirmé que son pays était déterminé à participer et à contribuer aux négociations dans un esprit constructif.

13. La représentante de l'Union européenne a réaffirmé l'importance que l'Union européenne attachait à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y était associée. Elle a fait observer que, compte tenu de ses 182 États Parties, la Convention, qui était un traité phare garantissant les droits de toutes et tous à l'égalité et à la dignité, était proche de la ratification universelle, et elle a encouragé les États qui ne l'avaient pas encore ratifiée à le faire. Elle a souligné que l'Union européenne disposait d'un cadre juridique solide de lutte contre la discrimination raciale, qui comprenait des dispositions sanctionnant l'incitation à la violence ou à la haine et avait pris des mesures pour combattre les discours de haine en ligne. Elle a fait observer que ces initiatives avaient été prises dans le cadre de l'application de la Convention, qui devrait être interprétée conjointement avec les autres instruments internationaux pertinents. Elle a rappelé la position de l'Union européenne selon laquelle il n'était pas nécessaire d'élaborer des normes complémentaires ou un protocole additionnel. Elle a réaffirmé que l'Union européenne était déterminée à participer activement et dans un esprit constructif aux travaux du Comité spécial.

14. La représentante du Ghana, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a dit regretter que le programme de travail ait été raccourci, car cela limitait le dialogue et les échanges avec les experts juridiques. Elle a souligné que la quinzième session représentait une occasion importante de combler les lacunes de la Convention en matière procédurale et de lutter efficacement contre les formes contemporaines de discrimination raciale. Elle a renvoyé au paragraphe 199 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et a réaffirmé la détermination du Groupe des États d'Afrique à combattre le racisme sous toutes ses formes, y compris la xénophobie, l'afrophobie, l'intolérance religieuse et le profilage racial. Elle a dit que les États étaient tenus d'assurer la protection des victimes en offrant des voies de recours et de mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de racisme. Elle a souligné l'importance des principes du multilatéralisme, tels que la transparence, l'inclusion et le compromis, et a réaffirmé que le Groupe des États d'Afrique ne manquerait pas de collaborer avec toutes les parties prenantes pour faire progresser l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

15. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que son pays souscrivait à la déclaration faite au nom du Groupe des États d'Afrique et s'est félicité de l'application de la résolution 79/161 de l'Assemblée générale, adoptée en décembre 2024, qui permettait de scinder la session du Comité spécial en deux segments d'une semaine entière afin de renforcer les échanges avec les experts et d'utiliser au mieux le temps et les ressources alloués à ce mécanisme. Il a affirmé que la quinzième session était l'occasion de réfléchir aux lacunes de la Convention sur des questions de fond et de procédure et a rappelé qu'il était urgent

d'élaborer des normes complémentaires, comme l'exigeait le paragraphe 199 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Il a mis en exergue les principales manifestations contemporaines du racisme, notamment la xénophobie, l'islamophobie, l'antisémitisme, le profilage racial, la propagation du racisme et de la xénophobie en ligne et l'incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse. Il a souligné qu'il importait de protéger les victimes, de garantir l'établissement des responsabilités et de mettre un terme à l'impunité.

16. Le représentant de l'Éthiopie a dit que l'Éthiopie s'alignait sur la déclaration faite au nom du Groupe des États d'Afrique et réaffirmé qu'elle soutenait le Comité spécial dans l'exécution de son mandat. Il a insisté sur le fait qu'actuellement les cadres internationaux ne permettaient pas de combattre efficacement les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, dont des millions de personnes dans le monde continuaient d'être victimes. Il s'est dit préoccupé par la montée des discours de haine, de la xénophobie et des idéologies extrémistes, et a mis l'accent sur la persistance des inégalités structurelles et de la discrimination systématique. Il a souligné qu'il était urgent d'élaborer des normes contemporaines pour combler les lacunes en matière de protection et a demandé aux États Membres de dialoguer dans un esprit d'ouverture et de coopération. Il a réaffirmé que l'Éthiopie attachait une grande importance aux travaux du Comité spécial et entendait contribuer à l'élaboration d'un cadre de lutte contre toutes les formes de discrimination raciale et d'intolérance qui soit solide, unifié et juridiquement contraignant.

17. La représentante de l'Algérie a fait observer que la session offrait l'occasion de réfléchir aux difficultés persistantes posées par la discrimination raciale. Elle s'est déclarée préoccupée par la résurgence et la prolifération des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y était associée, qui continuaient de faire peser de graves menaces sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a affirmé qu'il était urgent de prendre des mesures efficaces pour combattre le racisme et la discrimination raciale, qui persistaient, et a souligné qu'une volonté et un engagement politique plus forts en vue d'une approche globale et intégrée étaient nécessaires pour lutter contre toutes les formes contemporaines de ces problèmes. Elle a appelé de ses vœux des avancées concrètes dans le processus d'élaboration de normes complémentaires et a réaffirmé que l'Algérie appuyait ce processus et s'engageait à collaborer de manière constructive tout au long de la session.

18. La représentante du Brésil a réaffirmé l'engagement indéfectible de son pays dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y était associée. Elle a souligné que le Brésil reconnaissait que les actes racistes, qu'ils soient le résultat des discours de haine, de comportements ou de structures systémiques, constituaient des violations graves des droits de l'homme. Elle a mis en avant le cadre juridique brésilien, qui érigeait le racisme en infraction pénale, et a souligné qu'il était essentiel de lutter contre le racisme pour réaliser le droit au développement et accomplir des progrès dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Elle a dit que les travaux du Comité spécial sur les normes complémentaires contribuaient beaucoup au renforcement du système multilatéral. Elle a réaffirmé que le Brésil était déterminé à prendre part à un dialogue ouvert et constructif pour trouver des solutions dignes de ce nom, durables et porteuses de changement.

19. La représentante de l'Égypte a dit que son pays s'alignait sur les déclarations faites au nom de l'OCI et du Groupe des États d'Afrique et renouvelait son appui au Comité spécial, qui jouait un rôle de premier plan dans l'élaboration des normes complémentaires. Il fallait combler les lacunes dans la lutte contre les formes contemporaines de racisme, y compris l'intolérance religieuse, tant sur le plan des normes que de leur application. Il importait de faire preuve d'une volonté politique plus forte dans la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale. L'oratrice s'est déclarée préoccupée par la persistance et la résurgence alarmantes du racisme, de la suprématie raciale et de l'intolérance religieuse, qui étaient alimentées par des discours politiques basés sur la peur et l'exclusion. Elle a souligné qu'il importait de prendre des mesures fermes pour lutter contre la discrimination et la haine fondées sur la religion et les convictions, y compris l'islamophobie. Elle a plaidé en faveur de l'ouverture rapide de négociations intergouvernementales sur la base d'un avant-projet de protocole additionnel.

20. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a réaffirmé que son pays appuyait les travaux du Comité spécial, soulignant que celui-ci contribuait à combler les lacunes existantes et à promouvoir l'action visant à éliminer toutes les formes du racisme contemporain. Il a présenté les normes constitutionnelles et juridiques de la République bolivarienne du Venezuela destinées à lutter contre la discrimination raciale. Il a rappelé que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les États avaient été priés de mettre fin à la discrimination à l'égard des migrants ainsi que de combattre les actes et les idées xénophobes. Dans ce contexte, il a évoqué les migrants vénézuéliens qui avaient été expulsés des États-Unis d'Amérique vers El Salvador. Il a rappelé que son pays était fermement résolu à poursuivre la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y était associée.

21. Le représentant de la Sierra Leone a dit que son pays s'alignait sur la déclaration faite au nom du Groupe des États d'Afrique et s'est référé à la résolution 79/161 de l'Assemblée générale, qui faisait ressortir l'importance d'élaborer des normes complémentaires pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y était associée. Il a mentionné les conséquences de l'actuelle crise des liquidités sur les travaux du Comité spécial. Il a insisté sur la nécessité d'un dialogue inclusif et constructif qui rende compte du vécu des personnes victimes d'injustice raciale. Étant donné qu'il était urgent de combler les lacunes juridiques, notamment s'agissant du profilage racial, des discours de haine et des manifestations numériques du racisme, l'orateur a demandé que le processus d'élaboration du projet de protocole additionnel soit bien délimité, transparent et mené dans un esprit de consensus.

22. La représentante de la République dominicaine a affirmé que son pays restait résolu à contribuer aux travaux du Comité spécial et à participer activement à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y étaient associées. Elle a mis l'accent sur les normes constitutionnelles et juridiques que le pays avait adoptées pour défendre la dignité humaine de toutes et tous, sans distinction d'origine, de race ou de conviction. Elle a souligné que les travaux du Comité spécial étaient essentiels pour renforcer le cadre international de lutte contre les formes contemporaines de discrimination raciale, en particulier celles qui touchaient les groupes les plus marginalisés de la société. Elle a réaffirmé que la République dominicaine encourageait la tenue, tout au long de ce processus, d'un dialogue de fond qui soit constructif et fondé sur la coopération.

23. Le représentant du Togo a dit que son pays s'alignait sur la déclaration faite au nom du Groupe des États d'Afrique. Il a souligné que le mandat du Comité spécial traduisait l'engagement de la communauté internationale en faveur d'une action collective visant à promouvoir l'égalité et à éliminer les stéréotypes raciaux. Il a affirmé que le Togo entendait continuer à participer activement aux travaux du Comité spécial visant à renforcer le cadre juridique international de lutte contre le racisme.

24. Le représentant de l'Iraq a réaffirmé l'appui de son pays aux travaux du Comité spécial. Il a mis l'accent sur les normes constitutionnelles et juridiques que son pays avait adoptées pour lutter contre la discrimination raciale. Il s'est félicité des échanges sur l'adoption d'un protocole additionnel, soulignant qu'un tel instrument pourrait renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour promouvoir l'égalité et défendre la dignité de toutes et tous.

F. Séance commémorative organisée à l'occasion du sixantième anniversaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

25. Dans le cadre de la campagne d'un an lancée le 21 mars 2025 pour célébrer le sixantième anniversaire de l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité spécial a converti sa troisième séance, tenue le 10 avril, en une séance commémorative spéciale, qui lui a donné l'occasion de se pencher sur les résultats obtenus grâce à la Convention, d'examiner la situation actuelle en matière de discrimination raciale dans le monde et d'analyser la manière dont des normes complémentaires pourraient améliorer l'efficacité de la Convention dans la lutte contre les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale.

26. La Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme a ouvert la séance commémorative en prononçant des observations liminaires. Puis, l'Ambassadeur et Représentant permanent du Guatemala, Francisco Calí Tzay, a prononcé une déclaration ; le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Michał Balcerzak, s'est exprimé dans un message vidéo préenregistré ; la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Ashwini K. P., s'est exprimée dans un message préenregistré ; Salma El-Hosseiny, Administratrice en chef des programmes à l'International Service for Human Rights, a formulé des observations.

27. Dans ses observations liminaires, la Haute-Commissaire adjointe a dit que, bien que la Convention et les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale aient contribué à établir des normes internationales et à aider les États à s'acquitter de leurs obligations, le monde était en proie à des difficultés persistantes qui ne cessaient d'évoluer et avaient pour effet de perpétuer la discrimination raciale. Le racisme était un phénomène mondial en constante évolution, dont les effets perniciose se faisaient sentir dans toutes les régions du monde et dans tous les secteurs de la société, en particulier sur la paix, le développement et la dignité humaine. L'adoption de normes juridiques complémentaires améliorerait le cadre existant, ce qui permettrait de lutter contre les manifestations contemporaines du racisme, notamment les discours de haine, la cybercriminalité raciale et la xénophobie. Insistant sur la nécessité d'un regain de volonté politique aux fins de l'exécution des obligations découlant de la Convention, la Haute-Commissaire adjointe a exhorté les États à prendre des mesures concrètes, notamment à faire progresser la justice réparatrice, à concevoir des politiques inclusives, à recueillir des données ventilées et à en tirer parti et à mettre sur pied des initiatives en matière d'éducation, afin de lutter efficacement contre la discrimination raciale et de promouvoir l'égalité pour toutes et tous.

28. L'Ambassadeur et Représentant permanent du Guatemala a souligné que la Convention avait joué un rôle important dans l'histoire de la lutte mondiale contre le racisme et la discrimination raciale et conservait toute sa pertinence. Il a fait ressortir ses principes fondamentaux, notamment le rejet de la supériorité raciale. Fort de sa longue expérience, l'Ambassadeur a souligné qu'il était nécessaire d'analyser les législations nationales plus en profondeur, d'intensifier les efforts et initiatives en matière d'éducation et d'appliquer des politiques d'inclusion, pour lutter efficacement contre le racisme systémique, la xénophobie et l'exclusion. En outre, l'Ambassadeur a réaffirmé que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale jouait un rôle fondamental en ce qu'il interprétait la Convention et veillait à ce que les États respectent ses dispositions, et a demandé à toutes les parties prenantes de s'engager de nouveau à réaliser la vision de la Convention, qui était d'assurer l'égalité et la justice pour toutes et tous.

29. Le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné que la Convention, en tant que traité fondamental relatif aux droits de l'homme et pierre angulaire de l'action menée en faveur de l'égalité et de la dignité, revêtait toujours autant d'importance. Il l'a décrite comme un instrument vivant qu'il fallait continuer à faire évoluer pour tenir compte des formes contemporaines de discrimination raciale. Le Comité spécial avait la mission capitale de veiller à ce que la Convention continue d'apporter une réponse efficace aux nouvelles formes contemporaines de discrimination raciale, y compris la xénophobie, l'intolérance religieuse et l'exclusion systémique. Réaffirmant que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale appuyait ces travaux, l'orateur a souligné l'importance de la coopération multilatérale et de la collaboration active des États. Il a insisté sur le fait que, dans la mesure où ils édictaient les normes du droit international des droits de l'homme, les États étaient responsables de l'efficacité et de la légitimité du cadre mondial. Pour conclure, il a dit souhaiter que cet anniversaire donne un nouveau souffle à l'action en faveur de l'égalité raciale et permette de réaliser des progrès tangibles dans ce domaine.

30. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a reconnu l'importance historique et le potentiel de transformation de la Convention, mais a insisté sur le fait qu'il fallait mener une réflexion objective sur l'incapacité persistante de la communauté internationale à mettre un terme à la discrimination raciale. Elle a souligné que la Convention continuait de structurer la lutte mondiale contre les diverses formes de discrimination raciale et ethnique, celles-ci

trouvant leurs sources dans le colonialisme, le suprémacisme blanc et l'oppression systémique. Grâce à la Convention, des communautés historiquement marginalisées avaient pu faire valoir leurs expériences dans les débats internationaux sur les droits de l'homme, ce qui leur avait permis d'obtenir une reconnaissance juridique et de s'affirmer. Faisant part de sa préoccupation en ce qui concerne les réticences croissantes face aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la normalisation du racisme, de la xénophobie, de l'islamophobie et de l'antisémitisme, la Rapporteuse spéciale a souligné que l'élaboration de normes complémentaires constituait une occasion unique de renforcer et de moderniser la Convention. Elle a fait observer que ces normes étaient essentielles pour combler les lacunes concernant la discrimination structurelle, l'intersectionnalité et les manifestations contemporaines du racisme. En conclusion, elle a affirmé qu'une volonté politique renouvelée était nécessaire pour assurer l'égalité raciale non seulement en droit, mais aussi dans la pratique et dans la culture, et ainsi respecter l'héritage de celles et ceux qui avaient longuement lutté pour la dignité, l'égalité et la justice.

31. La représentante de l'International Service for Human Rights a présenté les travaux de la Coalition antiraciste des Nations Unies, une coalition internationale d'organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales, de mouvements sociaux et de défenseurs des droits de l'homme, créée et dirigée par des Africains et des personnes d'ascendance africaine. Elle a souligné qu'il fallait s'attaquer d'urgence au racisme systémique, en particulier au racisme anti-Noirs qui trouvait son origine dans le colonialisme et la traite transatlantique des esclaves. Compte tenu de sa nature structurelle et intersectionnelle, le racisme, en particulier à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, perdurait et prenait de l'ampleur dans le monde. L'oratrice a insisté sur l'absence de données ventilées, la violence systémique de la police et l'incapacité des États à adopter de véritables réformes ou à accorder des mesures de réparation. Soulignant que l'Union africaine avait adopté le thème « Justice pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine par le biais des réparations » pour 2025, elle a dit qu'il faudrait faire de la justice réparatrice mondiale l'un des principaux moyens de remédier aux séquelles du colonialisme et de l'esclavage. Elle a exhorté les États à adopter une approche structurelle axée sur les victimes pour corriger les injustices historiques et les inégalités raciales persistantes et à accorder aux personnes concernées une place centrale dans l'élaboration des politiques et l'établissement des responsabilités.

32. Au cours du débat, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Brésil, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Érythrée, de l'Espagne, de l'Éthiopie, de la Gambie, du Ghana (au nom du Groupe des États d'Afrique), de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, de la Namibie, du Pakistan, de la Sierra Leone et du Venezuela (République bolivarienne du) ainsi que de l'Union européenne ont fait des déclarations dans lesquelles ils ont réaffirmé l'engagement en faveur de la Convention et souligné la nécessité d'améliorer l'application de cette dernière.

33. Des États comme l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Gambie, le Ghana (au nom du Groupe des États d'Afrique) et la Namibie ont insisté sur les conséquences durables du colonialisme, de l'esclavage et de l'apartheid ainsi que sur la nécessité d'une justice réparatrice et d'une pleine application de la Convention et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Plusieurs États, dont l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Équateur, l'Espagne, l'Inde et la Namibie, ont présenté les mesures législatives et institutionnelles qu'ils avaient prises au niveau national pour lutter contre la discrimination raciale et promouvoir l'égalité, tout en reconnaissant que des problèmes structurels subsistaient.

34. Des États tels que l'Iran (République islamique d') et l'Iraq se sont dits préoccupés par la discrimination raciale dans le contexte des conflits internationaux. Certains États, dont l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, la Gambie et le Venezuela (République bolivarienne du) ont mis l'accent sur la discrimination à l'égard des migrants. L'Union européenne a insisté sur la persistance de la discrimination raciale et ses lourdes conséquences pour les individus et les sociétés, et a mis en avant l'importance de la volonté politique, d'une application plus stricte des lois en vigueur et d'un engagement collectif en faveur de changements durables. Plusieurs États, dont l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Égypte, l'Équateur, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Gambie, le Ghana (au nom du Groupe des États d'Afrique), le Pakistan et la Sierra Leone,

ont souligné qu'il était important et nécessaire d'élaborer des normes complémentaires à la Convention pour lutter contre les formes contemporaines de racisme et combler les lacunes normatives, et ont réaffirmé appuyer les travaux que le Comité spécial menait à cet égard.

35. De nombreux États ont plaidé en faveur du renforcement de la coopération internationale et de l'adoption d'approches centrées sur les victimes, qui permettraient de placer les communautés historiquement marginalisées au cœur de la lutte contre la discrimination raciale. La séance commémorative a mis en évidence que, si la Convention restait un instrument fondamental, compte tenu des problèmes mondiaux en constante évolution, un engagement renouvelé, des innovations juridiques et une solidarité multilatérale étaient nécessaires pour éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes.

36. Dans son allocution de clôture, la Présidente-Rapporteuse a vivement remercié tous les participants, orateurs et États Membres pour leurs contributions à la séance commémorative organisée à l'occasion du sixième anniversaire de la Convention. Elle a souligné qu'il importait de réaffirmer l'attachement aux principes énoncés dans la Convention et de prendre des mesures juridiques et pratiques concrètes pour lutter contre la discrimination raciale. En outre, elle a mis en avant le rôle du Comité spécial, qui veillait à ce que la Convention reste adaptée aux défis contemporains, et a préconisé de continuer à faire preuve de coopération et de solidarité au niveau international pour bâtir un monde où tout un chacun jouirait de la dignité, de l'égalité et du respect.

III. Débats

A. Exposés et débat avec des experts juridiques pendant le premier segment de la session

37. À ses 2^e et 4^e séances du premier segment de la quinzième session, les 9 et 10 avril 2025, le Comité spécial a examiné les points 4 et 5 de son ordre du jour. Joanna Botha, professeure de droit public à l'Université Nelson Mandela (Afrique du Sud), a notamment présenté des exposés sur les questions énumérées aux paragraphes 129 (al. a)) et 130 (al. a) et c)) du rapport de la quatorzième session du Comité spécial. Le Comité a également assisté à un exposé de Pablo Ceriani Cernadas, Vice-Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Débat sur la liste des actes de nature raciste et xénophobe

38. À sa 2^e séance, le Comité spécial a entendu un exposé vidéo dans lequel M^{me} Botha a rappelé qu'adopter un protocole additionnel à la Convention permettrait de mieux définir les obligations des États concernant l'incrimination des discours et actes de haine. Elle y a expliqué que les comportements énumérés à l'article 4 pouvaient être regroupés en trois infractions principales : a) les discours de haine ; b) les crimes de haine ; c) la participation à des organisations incitant à la haine raciale ou à la discrimination raciale. Elle a décrit les éléments constitutifs de ces infractions et rappelé que les sanctions pénales ne devraient pas être la seule réponse au racisme, étant donné que la Convention préconisait de recourir plus largement aux mesures éducatives et aux mesures de réparation.

39. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Inde, du Pakistan, du Togo et du Venezuela (République bolivarienne du) ainsi que de l'Union européenne ont prononcé des déclarations.

Débat sur les différentes options concernant les fondements sur lesquels la xénophobie pourrait être interdite et incriminée

40. À la même séance, le Comité spécial a entendu les exposés de M^{me} Botha et de M. Ceriani Cernadas sur la question de la xénophobie. Pour sa part, M^{me} Botha a mis en évidence qu'aucun traité international, pas même la Convention, ne traitait expressément de la xénophobie. Cette notion était généralement rangée dans la catégorie de la discrimination raciale, ce qui limitait la possibilité de la traiter comme une forme distincte et particulière de préjudice fondé sur l'extranéité ou une impression d'extranéité. Plusieurs options pourraient

permettre de combler cette lacune, notamment le fait de prévoir expressément dans le projet de protocole additionnel que l'« extranéité » était un motif de discrimination interdit. Si l'on optait pour cette solution, qui nécessiterait de modifier l'article premier de la Convention, alors la discrimination xénophobe serait expressément prise en compte en droit international des droits de l'homme.

41. M. Ceriani Cernadas a présenté les travaux du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en mettant l'accent sur l'observation générale sur la question de la xénophobie que le Comité élaborait conjointement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. La xénophobie avait de multiples conséquences, non seulement pour les migrants et leurs familles, mais aussi pour les populations non migrantes, en particulier les groupes racisés. Les deux Comités étaient préoccupés par la progression de la xénophobie et de la discrimination raciale, qui nuisaient à la cohésion sociale, à l'inclusion et au développement humain, ce qui, *in fine*, entravait l'édification de sociétés pacifiques et inclusives.

42. Les représentants de l'Arabie saoudite, de la Colombie et du Pakistan ainsi que de l'Union européenne ont fait des déclarations.

Débat sur la définition du profilage et les éléments d'incrimination du profilage racial

43. À sa 4^e séance, le 10 avril 2025, le Comité spécial a entendu un exposé de M^{me} Botha, dont il a ensuite débattu.

44. M^{me} Botha a déclaré qu'il était important de concevoir le profilage d'une manière large et intersectionnelle. Le profilage ne reposait pas uniquement sur la race ou l'appartenance ethnique, mais se basait souvent sur plusieurs éléments de l'identité qui se recoupaient, notamment la religion, le genre, la langue et la nationalité. En outre, il était fait recours au profilage dans de nombreux domaines, tels que la santé, l'éducation et les services publics. M^{me} Botha a souligné qu'il faudrait aligner la définition du profilage sur le libellé de l'article premier (par. 1) de la Convention pour garantir une protection complète contre toutes les formes de discrimination.

45. Les représentants de l'Afrique du Sud, du Pakistan, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Togo ainsi que de l'Union européenne ont fait des déclarations.

Débat sur le projet de document actualisé de la présidence et sur les conclusions et recommandations préliminaires

46. À la 5^e séance, le 11 avril 2025, la Présidente-Rapporteuse a présenté une version préliminaire du projet de document actualisé de la présidence. Elle a fait ressortir quelques-uns des changements et des ajouts qui avaient été apportés à la suite des débats des deux jours précédents. Les représentants de l'Afrique du Sud, du Brésil et du Pakistan ainsi que de l'Union européenne ont fait des observations.

47. À sa 6^e séance, toujours le 11 avril 2025, le Comité spécial a débattu des conclusions et recommandations préliminaires. Il est convenu de mettre l'accent sur l'incrimination des discours et des crimes de haine ainsi que de se pencher sur la participation à des organisations qui encourageaient la discrimination raciale ou y incitaient, et a souligné que seuls les cas les plus graves devraient donner lieu à des sanctions pénales. Le Comité spécial est également convenu qu'il fallait se pencher sur le profilage racial et la xénophobie et a demandé que, pendant le second segment, des explications supplémentaires lui soient fournies concernant les définitions juridiques de ces notions, les mesures permettant de lutter efficacement contre ces problèmes et la prise en considération d'autres motifs de discrimination intersectionnelle.

B. Exposés et débat avec des experts juridiques pendant le second segment de la session

48. La Présidente-Rapporteuse a ouvert le second segment à la 7^e séance de la session, le 26 mai 2025. Elle a rappelé les débats qui avaient eu lieu pendant le premier segment ainsi que les conclusions et recommandations préliminaires qui y avaient été formulées. Elle a

précisé que les experts juridiques ci-après apporteraient leur contribution pendant le second segment : Beatrice Bonafe, professeure de droit international à l'Université La Sapienza de Rome ; Joanna Botha, professeure de droit public à l'Université Nelson Mandela (Afrique du Sud) ; Li-Ann Thio, doyenne et professeure de droit à l'Université nationale de Singapour. En outre, le Comité spécial entendrait un exposé de Michał Balcerzak, professeur de droit international des droits de l'homme à l'Université Nicolaus Copernicus (Pologne), qui s'exprimerait en sa capacité, non pas de Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, mais d'universitaire. Les experts fournissaient des conseils juridiques sur des éléments clefs, notamment des projets de dispositions et de définitions, afin de faire progresser l'élaboration d'un projet de protocole à la Convention. La Présidente-Rapporteuse a réaffirmé qu'un engagement renouvelé en faveur de l'élaboration de normes complémentaires à la Convention était nécessaire pour faire face à l'évolution de la discrimination raciale.

49. Ibrahima Guissé, qui est membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et est chargé de suivre les travaux du Comité spécial, a participé à la séance d'ouverture du second segment. Il a souligné que, de nos jours, la discrimination raciale était de plus en plus complexe et appelait des réponses juridiques plus fortes. Les définitions juridiques de notions essentielles, telles que la xénophobie, le profilage racial, le discours de haine et le crime de haine, étaient toujours lacunaires. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait commencé à élaborer une recommandation générale sur la xénophobie, ayant constaté que celle-ci se propageait de plus en plus et qu'elle n'était pour l'heure pas clairement définie en droit international. M. Guissé a, par ailleurs, souligné qu'il importait d'adopter des approches intersectionnelles, en particulier pour lutter contre la discrimination à laquelle les groupes ethnoreligieux faisaient face.

Débat sur les explications supplémentaires demandées pendant le premier segment

50. À la 7^e séance, M^{me} Botha a fourni des informations et des explications supplémentaires sur la manière dont le profilage ou le profilage racial pourraient être incorporés dans le projet de protocole additionnel. Elle a présenté les différents types de mesures juridiques qui pourraient être utilisées pour lutter contre le profilage racial. Elle a souligné que seuls les cas graves devraient donner lieu à des mesures pénales et que le recours à des mesures de réparation ainsi qu'à des mesures de sensibilisation à cette question était encouragé.

51. Les représentants de l'Afrique du Sud, de la Colombie et de l'Iran (République islamique d') ainsi que du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne ont prononcé des déclarations.

52. À la 8^e séance, le 26 mai 2025, M^{me} Botha a fourni des informations et des explications supplémentaires sur la xénophobie et la discrimination xénophobe. Elle a expliqué que la xénophobie était une forme de discrimination visant des individus considérés comme étant des étrangers ou des marginaux, qui était souvent fondée sur des éléments de l'identité, tels que la race, l'appartenance ethnique ou la nationalité. La xénophobie se traduisait souvent par des formes indirectes de discrimination. Il fallait apporter une réponse juridique forte, fondée sur les droits de l'homme, l'éducation et la prévention, mais ne recourir au droit pénal que dans les cas les plus graves. En outre, M^{me} Botha a appelé à élaborer des normes juridiques internationales plus claires pour lutter directement contre la xénophobie, en particulier lorsque celle-ci conduisait à l'exclusion ou à la violence.

53. Le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration.

Débat sur les propositions de définitions des actes de nature raciste et xénophobe ainsi que sur les éléments d'incrimination

54. À la même séance, M^{me} Botha s'est également penchée sur l'article 4 de la Convention, qui définit trois infractions principales : le discours de haine, le crime de haine et la participation à des organisations incitant à la discrimination raciale. Elle a souligné qu'il fallait élaborer des définitions juridiques claires, en particulier s'agissant du discours de haine. Elle a ainsi proposé de le définir à partir de six éléments cumulatifs : a) la conduite expressive ; b) l'apologie de la haine ; c) l'intention ; d) le fait que les personnes prises pour

cible le sont pour des motifs interdits ; e) l'incitation à nuire ; f) les préjudices directs ou systémiques en résultant. Elle a expliqué que les crimes de haine étaient des infractions pénales ordinaires dont la commission était motivée par des préjugés, comme le fait d'attaquer une personne en raison de sa race ou de sa nationalité, et qu'ils étaient passibles de peines plus lourdes au motif que la personne prise pour cible subissait un préjudice du fait de son identité. M^{me} Botha a également souligné qu'incriminer la participation à des organisations racistes était complexe et qu'il fallait se garder d'établir des dispositions juridiques vagues qui pourraient porter atteinte aux libertés d'expression et d'association. Elle a préconisé d'adopter des normes juridiques précises et a souligné qu'il importait de dûment former les membres des forces de l'ordre afin que lesdites normes soient appliquées efficacement et équitablement.

55. Les représentants de la Colombie et du Venezuela (République bolivarienne du) ainsi que de l'Union européenne ont fait des déclarations.

Débat sur les termes et notions susceptibles d'être inclus dans le projet de protocole additionnel

56. À sa 9^e séance, le 27 mai 2025, le Comité spécial a entendu l'exposé de M. Balcerzak.

57. Dans son exposé, M. Balcerzak a présenté les principales dispositions qu'il proposait de faire figurer dans un projet de protocole additionnel à la Convention, en mettant l'accent sur la lutte contre le profilage racial, les biais algorithmiques et la xénophobie. Il a souligné qu'il était nécessaire de donner une définition juridique claire du profilage racial, qui tienne compte des pratiques induites par l'intelligence artificielle, et a recommandé d'imposer des obligations concrètes aux États, qui devraient être tenus, entre autres, de créer des mécanismes de contrôle, d'offrir des voies de recours aux victimes et de dispenser des formations sur les préjugés implicites. Il a dit qu'il importait de reconnaître l'« extranéité » comme un motif de discrimination interdit et a proposé que l'on incrimine l'incitation publique à la haine xénophobe. Il était nécessaire d'adopter une approche globale et prospective qui concilie la précision juridique et la mise en application pratique dans divers systèmes juridiques.

58. Le représentant de l'Union européenne a fait une déclaration.

Débat sur les éléments des projets de dispositions relatives aux mesures non pénales visant à prévenir et à combattre les actes de nature raciste et xénophobe

59. À la même séance, le Comité spécial a donné la parole à M^{me} Thio, qui a souligné que la lutte contre les actes racistes et xénophobes appelait une approche globale et non pénale qui s'appliquerait en complément des poursuites pénales. La justice restaurative, l'éducation, la réconciliation et les initiatives locales pouvaient favoriser le dialogue et l'apaisement entre les auteurs d'infraction, les victimes et les populations. Les mesures non pénales étaient particulièrement adaptées aux infractions moins graves ou aux premières infractions et devaient permettre d'agir sur les causes profondes de la situation, de susciter l'empathie et de prévenir la récidive. Ces approches mettaient l'accent sur la responsabilité morale, la cohésion sociale et le respect de la dignité humaine plutôt que sur la punition.

60. Le représentant de l'Union européenne a formulé des observations.

Débat sur les éléments de la compétence personnelle et les éléments des projets de dispositions relatives aux garanties procédurales accordées à la personne accusée

61. À sa 10^e séance, le 27 mai 2025, le Comité spécial a entendu M^{me} Bonafé, qui a expliqué la notion de compétence personnelle en droit pénal international. Elle a mis l'accent sur deux principes essentiels : la compétence personnelle active (compétence fondée sur la nationalité de l'auteur de l'infraction) et la compétence personnelle passive (compétence fondée sur la nationalité de la victime). Ces principes étaient complémentaires de la compétence territoriale, en particulier dans le cas des infractions comportant des éléments d'extranéité, comme les crimes de haine et la cybercriminalité. Il était nécessaire de codifier ces principes dans un futur protocole afin de garantir la cohérence et la sécurité juridique dans les différents pays. À cet égard, M^{me} Bonafé a présenté des éléments concrets qui pourraient être inclus dans des projets de dispositions.

Débat sur les éléments des projets de dispositions relatives aux garanties procédurales accordées à la personne accusée

62. À la même séance, M^{me} Bonafe a mentionné les garanties procédurales essentielles qui devaient être accordées aux personnes accusées de crimes au regard du droit international, en mettant l'accent sur le droit à un procès équitable. Elle a souligné que le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international convergeaient en ce qui concernait les garanties essentielles, au nombre desquelles figuraient la présomption d'innocence, le droit d'être assisté d'un avocat, le droit d'être informé des chefs d'inculpation et le droit à une audience publique et impartiale. Ces garanties s'appliquaient à tous les stades de la procédure pénale. M^{me} Bonafe a proposé des éléments que l'on pourrait inclure dans les projets de dispositions d'un projet de protocole additionnel, afin que ces droits soient uniformément et effectivement respectés.

63. Le Comité spécial a également examiné des propositions concrètes de définitions du discours de haine et du crime de haine, qui pourraient être incorporées dans le projet de protocole additionnel à la Convention.

64. Les représentants de la Colombie et du Venezuela (République bolivarienne du) ainsi que de l'Union européenne ont formulé des observations.

Débat sur les éléments des projets de dispositions relatives aux droits de la victime

65. À sa 11^e séance, le 28 mai 2025, le Comité spécial a entendu un exposé de M^{me} Bonafe, qui a décrit l'évolution des droits reconnus aux victimes en droit international, en insistant sur la participation des victimes aux procédures pénales et sur leur droit à réparation. Elle a souligné qu'il fallait prévoir des mesures de protection pendant les procès, en particulier pour les victimes vulnérables, et concilier les droits de la victime avec ceux de l'accusé. Elle a mis en exergue le droit à une réparation, notamment sous forme de restitution, d'indemnisation et de réadaptation, et l'importance des recours judiciaires et non judiciaires. Elle a fait des propositions concrètes sur les éléments que l'on pourrait inclure dans les projets de dispositions pour garantir ces droits.

Débat sur les éléments des projets de dispositions relatives aux circonstances atténuantes et aggravantes à prendre en compte pour l'établissement de la responsabilité pénale

66. À la 12^e séance, le 28 mai 2025, M^{me} Bonafe a fait un exposé sur le rôle des circonstances atténuantes et des circonstances aggravantes dans la détermination de la peine en droit international, soulignant qu'elles étaient importantes, car elles permettaient d'adapter les peines en fonction de la gravité de l'infraction et de la situation de la personne condamnée. Elle a mis en évidence divers facteurs personnels et contextuels susceptibles d'influer sur la détermination de la peine, tels que le degré d'intention, la coopération avec les autorités et la vulnérabilité des victimes. Elle a également présenté des propositions de dispositions à faire figurer dans un projet de protocole additionnel à la Convention, y compris des dispositions générales portant sur les peines appropriées, des listes de circonstances atténuantes et aggravantes et des propositions de dispositions destinées à encourager la coopération avec les autorités. Enfin, elle a présenté des éléments à inclure dans des projets de dispositions consacrées à l'obligation d'incriminer, à l'obligation d'établir une compétence pénale et de l'exercer et à l'extradition.

67. À la même séance, avec le soutien de M^{me} Botha et de M^{me} Bonafe, toutes deux expertes juridiques, le Comité spécial a poursuivi l'examen de propositions concrètes visant à définir le discours de haine, le crime de haine, le profilage racial, la xénophobie et la discrimination xénophobe. Il a examiné ces définitions en vue de les inclure éventuellement dans le projet de protocole additionnel à la Convention.

68. Les représentants de la Colombie et de l'Indonésie ont fait des observations.

Débat sur les éléments et motifs d'exonération de la responsabilité

69. À sa 14^e séance, le 29 mai 2025, le Comité spécial a entendu un exposé de M^{me} Thio. Cette dernière a examiné les circonstances dans lesquelles les États, les personnes physiques et les personnes morales pouvaient être tenus responsables d'actes de nature raciste et

xénophobe en droit international et les circonstances dans lesquelles ils pouvaient être exonérés de leur responsabilité. M^{me} Thio a décrit les obligations qu'avaient les États de prévenir et de combattre de tels actes, y compris ceux commis par des acteurs privés, et a souligné l'importance de la diligence raisonnable, de l'attribution et de l'effectivité des recours.

Débat sur les aspects liés à la manière de lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions

70. À la même séance, M^{me} Thio a fait un second exposé, qui portait sur la manière dont la discrimination fondée sur la religion ou les convictions pourrait être traitée dans un projet de protocole additionnel à la Convention. Elle a souligné que les notions de race et de religion et leur histoire se recoupaient, en particulier en cas de discrimination intersectionnelle, comme dans le cas de l'islamophobie et de l'antisémitisme. Elle a dit qu'il y avait trois possibilités : conserver le cadre d'interprétation actuel ; élargir la définition de la discrimination raciale pour y inclure la religion ; traiter la discrimination fondée sur la religion ou les convictions comme une circonstance aggravante d'un acte de discrimination raciale. Il était important de trouver un équilibre entre la lutte contre la discrimination raciale et la protection de la liberté d'expression et de la liberté de religion ou de conviction.

71. À la suite de l'exposé de M^{me} Thio, M^{me} Botha a réaffirmé que tout protocole additionnel à la Convention devrait être en adéquation avec la Convention et servir à la compléter, et non s'en écarter, ce qui permettrait d'assurer la cohérence entre les deux instruments. Elle a souligné que la discrimination fondée sur la religion ou les convictions devrait être incorporée dans le protocole sur le fondement de son lien avec l'appartenance ethnique, un motif de discrimination reconnu par la Convention.

IV. Présentation et examen du projet de document actualisé de la présidence

72. À sa 13^e séance, le 29 mai 2025, le Comité spécial a examiné le point 6 de son ordre du jour (Présentation et examen du projet de document actualisé de la présidence concernant le champ d'application, la terminologie, la structure et les éléments du projet de protocole additionnel à la Convention relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe).

73. La Présidente-Rapporteuse a présenté une version révisée du projet de document actualisé de la présidence et expliqué que celle-ci avait été élaborée en collaboration avec les experts juridiques. Elle a décrit les changements apportés à chaque partie et invité les représentants à formuler des observations générales. Elle a également présenté des éléments concrets de projets de dispositions méritant un examen plus approfondi, le but étant que ces éléments soient incorporés dans un projet de protocole additionnel. Ces projets de dispositions ont donné lieu à des explications et des débats pendant le second segment de la quinzième session. Le projet de document actualisé de la présidence portait sur le champ d'application, la terminologie, la structure et les éléments d'un éventuel projet de protocole additionnel à la Convention.

74. Au cours de la session, M^{me} Bonafe a précisé que la participation à des organisations qui encourageaient la discrimination raciale ou y incitaient n'avait pas été érigée en infraction autonome dans le projet de document. Au contraire, il avait été considéré que cette participation était une forme de responsabilité, un possible mode de commission de l'une des infractions définies, à savoir le discours de haine ou le crime de haine. La simple participation à de telles organisations n'était donc pas suffisante pour constituer une infraction ; il fallait qu'il y ait un élément matériel et l'intention de commettre l'une des infractions. Cette approche visait à assurer la cohérence avec l'article 4 de la Convention. La Présidente-Rapporteuse a en outre souligné que cette approche visait aussi à trouver un équilibre avec les droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion.

75. La Présidente-Rapporteuse a expliqué que certaines parties du projet de document de la présidence ne comprenaient toujours pas de projets de dispositions, car le Comité spécial devait encore débattre des questions concernées et approfondir ses travaux. Tel était

notamment le cas pour les dispositions ayant trait à la discrimination fondée sur la religion ou les convictions et celles relatives aux obligations concernant les mesures non pénales à adopter.

76. La Présidente-Rapporteuse a, par ailleurs, précisé que le projet de document de la présidence était destiné à faciliter les échanges entre les représentants, en encourageant ces derniers à faire valoir leurs perspectives nationales et à suggérer l'ajout ou la suppression d'éléments. Cette démarche collaborative visait à élaborer le texte au fur et à mesure de l'avancement des travaux. L'objet de la quinzième session était de présenter un projet de document de la présidence juridiquement fondé qui puisse servir de point de départ à des discussions plus approfondies et être amélioré à la seizième session. Il était nécessaire d'élaborer un instrument moderne et de qualité qui comble les lacunes de la Convention et fournisse au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et aux États Membres des orientations appropriées pour les aider à combattre les formes contemporaines de discrimination raciale.

V. Examen et adoption des conclusions et recommandations issues de la session

77. À sa 15^e séance, le 30 mai 2025, le Comité spécial a examiné et adopté le projet de conclusions et de recommandations, au titre du point 7 de l'ordre du jour.

78. La Présidente-Rapporteuse a présenté un texte de deux pages contenant le projet de conclusions et de recommandations, expliquant qu'il reflétait les débats tenus et les progrès réalisés au cours de la session et résumait les questions à propos desquelles un niveau minimum de convergence avait été atteint. Elle a ajouté que les conclusions et recommandations s'inspiraient également du projet de document actualisé de la présidence et a invité les représentants à les examiner. S'agissant des points de convergence, les experts juridiques avaient commencé à élaborer, dans le projet de document actualisé de la présidence, des éléments à inclure dans des projets de dispositions, qui seraient examinés et débattus à la seizième session. Les experts juridiques devraient encore étudier et clarifier certaines questions.

79. Les délégations de l'Afrique du Sud, de la Colombie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, de la Sierra Leone et du Royaume-Uni ainsi que de l'Union européenne ont fait des observations et des propositions au sujet du projet de conclusions et de recommandations et se sont mises d'accord sur certaines tournures à inclure dans le document. Les représentants ont également dit être résolus à poursuivre le dialogue avec les experts juridiques à la prochaine session du Comité, par l'intermédiaire de la Présidente-Rapporteuse, et sont convenus d'organiser la seizième session en deux segments d'une semaine.

80. La Présidente-Rapporteuse a salué le concours essentiel que les experts juridiques avaient apporté au traitement des questions soulevées pendant la quatorzième session, dont le projet de document actualisé de la présidence attestait. Elle a fait observer qu'un consensus s'était dégagé sur le projet de conclusions et de recommandations. Elle a remercié les représentants pour leur collaboration constructive et les a invités à adopter officiellement les conclusions et les recommandations.

81. Après que les représentants avaient adopté les conclusions et recommandations, la Présidente-Rapporteuse a annoncé qu'elle s'attellerait à la rédaction du rapport sur les travaux de la quinzième session du Comité spécial, lequel rapport serait soumis au Conseil des droits de l'homme à sa soixantième session.

82. En conclusion, la Présidente-Rapporteuse a remercié les représentants d'avoir participé et contribué activement aux deux segments de la quinzième session. Elle a souligné que, en dépit des difficultés, des progrès considérables avaient été accomplis et a réaffirmé qu'il importait de poursuivre l'action collective visant à élaborer un protocole additionnel. Les quinzième et seizième sessions devaient faire office de transition et constituaient des étapes essentielles pour que les débats déjà tenus débouchent sur le commencement de l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention. Il était nécessaire de combler les

lacunes juridiques au moyen d'un instrument moderne et de qualité garantissant une protection efficace contre la discrimination raciale. Si des avancées en ce sens avaient été enregistrées, il y avait encore beaucoup à faire pour lutter contre la discrimination raciale sous toutes ses formes. La Présidente-Rapporteuse a souligné que l'élaboration de normes complémentaires sous la forme d'un protocole additionnel était essentielle à la mise en place d'un cadre international plus complet et plus efficace. Elle a rappelé aux représentants les enjeux humains de leur mission et a dit avoir la conviction que le Comité saurait s'acquitter de son mandat.

VI. Conclusions et recommandations

83. Le Comité spécial a accueilli avec satisfaction les contributions supplémentaires et les conseils juridiques précis fournis par les experts juridiques au cours de la session, en particulier en ce qui concerne les éléments concrets requis aux paragraphes 129 et 130 du rapport sur sa quatorzième session aux fins de l'élaboration des projets de dispositions². Au cours de la session, les experts juridiques ont répondu, autant que faire se peut, aux demandes formulées à la session précédente.

84. À la suite des débats tenus à sa quinzième session et, compte tenu des travaux des sessions précédentes, le Comité spécial est convenu, en principe, que le projet de protocole additionnel porterait sur les comportements visés à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à savoir :

- a) Le discours de haine ;
- b) Le crime de haine ;
- c) La participation à des organisations qui encouragent la discrimination raciale ou y incitent.

85. Le Comité spécial a examiné les propositions de définitions pour le discours de haine et le crime de haine, ainsi que les possibles manières de traiter de la question de la participation à des organisations qui encouragent la discrimination raciale ou y incitent.

86. Le Comité spécial a estimé que seules les formes graves devraient être incriminées, une stratégie globale de lutte contre la discrimination raciale étant préférable. Si l'article 4 de la Convention exigeait que certains comportements soient déclarés délits punissables par la loi, d'autres dispositions de la Convention allaient dans le sens d'une approche globale faisant notamment appel à des mesures de prévention, d'éducation et de sensibilisation ainsi qu'à des mesures de réparation.

87. Le Comité spécial est également convenu, en principe, que le projet de protocole additionnel traite du profilage racial et de la xénophobie. Il s'est penché sur des éléments concrets de projets de dispositions relatives aux mesures visant à prévenir et à interdire la xénophobie et la discrimination xénophobe ainsi que sur l'interdiction du profilage racial et ses liens avec l'intelligence artificielle. Il a en outre examiné des éléments de projets de dispositions définissant la xénophobie, la discrimination xénophobe et le profilage racial.

88. Le Comité spécial a pris note avec satisfaction de la version révisée du document de la présidence concernant le champ d'application, la structure, la terminologie et les éléments du projet de protocole additionnel à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe, établi en application du paragraphe 11 de la résolution 57/25 du Conseil des droits de l'homme.

89. Le Comité spécial recommande de solliciter, conformément à son mandat, des experts juridiques représentant différentes régions et différents systèmes juridiques afin qu'ils continuent de fournir à la Présidente-Rapporteuse des contributions plus

² A/HRC/57/69.

développées et des conseils juridiques précis, en vue de la seizième session. Il recommande également de faciliter la participation interactive des experts aux sessions à venir.

90. Le Comité spécial est convenu, en principe, qu'avec l'aide des experts juridiques, il continuera à élaborer et à examiner les éléments concrets et les projets de dispositions concernant :

- a) Le discours de haine ;
- b) Le crime de haine ;
- c) La participation à des organisations qui encouragent la discrimination raciale ou y incitent ;
- d) Le profilage racial ;
- e) La xénophobie et la discrimination xénophobe ;
- f) Les mesures non pénales visant à prévenir et à combattre les actes de nature raciste et xénophobe ;
- g) Les projets de dispositions qui ont été incorporés dans le projet de document actualisé de la présidence.

91. Le Comité spécial demande des éléments concrets pour poursuivre les débats sur les questions ci-après :

- a) Les manières de traiter la question de la discrimination fondée sur la religion ou les convictions dans le projet de protocole additionnel, compte tenu de l'intersectionnalité des diverses formes de discrimination en tant que circonstances aggravantes ;
- b) Les autres mesures permettant de traiter, dans le projet de protocole additionnel, des actes de nature raciste et xénophobe commis en ligne et dans le cyberspace, y compris au moyen d'outils numériques, de l'intelligence artificielle et des nouvelles technologies, ainsi que les obligations des États et la responsabilité des personnes physiques et des personnes morales.

Annexe I

Programme of Work – First Segment (as adopted on 9 April 2025)

<i>Monday 07.04</i>	<i>Tuesday 08.04</i>	<i>Wednesday 09.04</i>	<i>Thursday 10.04</i>	<i>Friday 11.04</i>
		Item 1 Opening of the Session OHCHR	Commemorative session of the 60th anniversary of the adoption of ICERD	Item 6 continued Discussion on the Chairperson's draft document
		Item 2 Election of the Chairperson	Ms. Nada Al-Nashif, Deputy High Commissioner for Human Rights	
		Item 3 Adoption of the Programme of Work	H.E. Ambassador Francisco Cali Tzay, Permanent Representative of Guatemala	
		General statements	Mr. Michal Balcerzak, Chair of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (video message)	
			Ms. Ashwini K.P, Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance (video message)	
			Ms. Salma El Hosseiny, Senior Programme Manager, International Service for Human Rights	

10:00 – 13:00

Monday 07.04	Tuesday 08.04	Wednesday 09.04	Thursday 10.04	Friday 11.04
15:00 – 18:00		Item 4 Discussion on para. 129 (a) The list of acts of a racist and xenophobic nature, including but not limited to those listed in article 4 of the Convention, to be criminalized, taking into account the threshold of each act Pre-recorded video message Prof. J. Botha	Item 5 continued Discussion on para. 130 (a) Definition of profiling in criminal law, elements for the criminalization of racial profiling and objective and reasonable grounds on which the crime or offence of racial profiling would be excluded Pre-recorded video message Prof. J. Botha	Item 7 Discussion on preliminary conclusions and recommendations of the session
		Item 5 Discussion on para 130 (c) Different options for grounds on which xenophobia could be prohibited and criminalized, including as separate ground under the notion of foreignness Pre-recorded video message Prof. J. Botha Presentation by Mr. Pablo Ceriani, Vice-Chair of the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of their Families	Item 6 Discussion on the Chairperson's draft document	

Programme of Work – Second Segment (as adopted on 26 May 2025)

	<i>Monday 26.05</i>	<i>Tuesday 27.05</i>	<i>Wednesday 28.05</i>	<i>Thursday 29.05</i>	<i>Friday 30.05</i>
	Item 1	Item 4 continued	Item 4 continued	Item 4 continued	Item 7 continued
	Opening of the second segment by the Chairperson-Rapporteur	Terms and notions that could be integrated in the draft additional protocol	Discussion on para 129 (h) Elements of draft provisions on the rights of the victim, in particular the right to protection, remedies, to access to justice, to seek effective, prompt and adequate reparation for the harm suffered and to access to relevant information concerning violations and reparation mechanisms Prof. B. Bonafe	Discussion on para 130 (g) Elements and grounds for excluding from responsibility States, individuals and legal entities for acts of a racist and xenophobic nature Pre-recorded video Prof. L. Thio Discussion on aspects relevant to paragraph 130 (d) Pre-recorded video Prof. L. Thio	Discussion on conclusions and recommendations of the session
10:00 – 13:00	Item 2 Adoption of programme of work 2nd segment Remarks by Mr. Ibrahima Guissé Member of CERD and focal point for the Ad Hoc Committee	Pre-recorded video message Mr. Michal Balcerzak, Chair of CERD Discussion on para 129 (i) Elements of draft provisions on non-criminal measures in response to, and prevention of the commission of acts of a racist and xenophobic nature against persons or groups of persons, including mediation, reconciliation, rehabilitation, non-repetition, education, and other relevant measures Pre-recorded video Prof. L. Thio			
	Item 4 and 5 Responses to the questions posed during 1st segment Prof. J. Botha			Item 6 Discussion on the Chairperson's draft document	
	Item 4 and 5 (continuation) Responses to the questions posed during 1st segment Prof. J. BOTHA	Item 4 continued Discussion on para 129 (b) Elements of the personal jurisdiction of the draft additional protocol Prof. B. Bonafe	Item 5 continued Discussion on para 130 (f) Mitigating factors that could be considered for criminal liability, including the age of the perpetrator of acts of a racist or xenophobic nature Prof. B. Bonafe	Item 6 continued Discussion on the Chairperson's draft document Item 7 Discussion on conclusions and recommendations of the session	Item 8 Adoption of the conclusions and recommendations of the 15th session
15:00 – 18:00	Item 4 continued Discussion on para. 129 (c) Proposed definitions of acts of a racist and xenophobic nature with elements for their criminalization Prof. J. Botha	Discussion on para 129 (g) Elements of draft provisions on the procedural guarantees for the accused, in particular the right to a fair trial Prof. B. Bonafe	Discussion on aspects relevant to paragraphs 129 (d) and (j) Prof. J. Botha and B. Bonafe		

Annexe II

List of participants

Member States

Algeria, Argentina, Austria, Azerbaijan, Belgium, Brazil, Burundi, Cabo Verde, Canada, China, Colombia, Cyprus, Czechia, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Eritrea, France, Gambia (Republic of The), Germany, Ghana, Honduras, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Iraq, Lesotho, Maldives, Mexico, Namibia, Pakistan, Portugal, Romania, Russian Federation, Saudi Arabia, Seychelles, Sierra Leone, South Africa, Spain, Togo, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Venezuela (Bolivarian Republic of).

Non-Member States represented by observers

State of Palestine

Intergovernmental organizations

Council of Europe, European Union, Organization of Islamic Cooperation

Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

Swiss Agency for the Development of Human Rights (ASDH), International Human Rights Commission Relief Fund Trust, Rencontre Africaine pour la défense des droits de l'homme

Non-governmental organizations not in consultative status with the Economic and Social Council

Cadira Foundation, Movimento Nacional de Direitos Humanos